

FNAC DARTY

Société anonyme au capital de 29 682 146 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoires, ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 28 MAI 2025

A CARACTERE ORDINAIRE :

[Approbation des comptes annuels et affectation du résultat](#)

Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2024 qui se traduisent par une perte de (16 049 834,20) euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2024 qui se soldent par un bénéfice (part du groupe) de 35 987 545,60 euros.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 41 850 euros ainsi que l'impôt correspondant mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2024. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2024, soit la somme de (16 049 834,20) euros, de la façon suivante :

Origine

- Perte de l'exercice	-16 049 834,20 €
- Report à nouveau	255 588 158,99 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	29 682 146,00 €
- Report à nouveau	209 856 178,79 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 %

(article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

Ce dividende serait payable le 2 juillet 2025 et le détachement du coupon interviendrait le 4 juillet 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 29 682 146 actions composant le capital social au 26 février 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2021	53 522 236€* Soit 2 € par action	-	-
2022	37 620 594,20€* Soit 1,40 € par action	-	-
2023	12 500 360,10 €* Soit 0,45 € par action	-	-

* Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêt de la résolution

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2024 figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 de ce document d'enregistrement universel.

Conventions réglementées

Objectifs de la résolution 5

La 5^{ème} résolution a pour objet de proposer à l'Assemblée générale d'approuver les conventions réglementées mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Ces conventions portent sur

- La conclusion entre Fnac-Darty et RUBY Equity Investment S.à r.l. d'un protocole d'investissement définissant les droits et obligations des parties dans le cadre d'une offre

mixte sur les actions de la société Unieuro, incluant les modalités de financement et des opérations postérieures à l'offre, signé le 16 juillet 2024.

- La conclusion entre Fnac-Darty et RUBY Equity Investment S.à r.l. d'un pacte d'actionnaires définissant les droits de gouvernance et de liquidité des associés dans le cadre de l'acquisition des actions Unieuro, contenant des clauses spécifiques sur la gouvernance, les transferts de titres et les conditions de liquidité, signé le 16 juillet 2024.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société. Des informations sur chaque convention ont été publiées sur le site de la Société conformément à la réglementation.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

[Renouvellement de KPMG Audit SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes](#)

Par la **6^{ème} résolution**, sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de renouveler KPMG Audit SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en charge de la mission de certification des comptes pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Le Comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

[Mandats d'administrateurs](#)

Objectifs des résolutions 7 à 9

Au titre des **7^{ème} à 9^{ème} résolutions**, et au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Monsieur Jacques Veyrat (résolution 7), et de Mesdames Sandra Lagumina (résolution 8) et Caroline Grégoire Sainte Marie (résolution 9), pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est rappelé que Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Gregoire Sainte Marie sont considérées comme indépendants (le respect des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 février 2025 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Mesdames Sandra Lagumina et Caroline Gregoire Sainte Marie n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Sandra Lagumina est présidente du Comité d'audit.

Madame Caroline Grégoire Sainte Marie est membre du Comité d'audit et membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Monsieur Jacques Veyrat est Président du Conseil d'administration.

Il est précisé que, sous réserve du renouvellement de son mandat, Monsieur Jacques Veyrat serait reconduit dans ses fonctions de Président du Conseil. Il est à noter que Monsieur Jacques Veyrat ne pourra plus être qualifié de membre indépendant à compter du 17 avril 2025, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives à la qualification d'administrateur indépendant. En effet, le Code AFEP-MEDEF prévoit qu'un administrateur ne peut être qualifié d'indépendant dès lors que son mandat excède une durée de douze ans, Monsieur Jacques Veyrat ayant été nommé pour la première fois en qualité d'administrateur lors de l'Assemblée Générale du 17 avril 2013.

Objectifs des résolutions 10 et 11

Par la **10 et 11^{ème} résolutions**, il vous sera proposé de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 février 2025, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Stefano Meloni, en remplacement de Monsieur Nonce Paolini, en raison de son décès. Le mandat de son prédécesseur étant initialement prévu jusqu'à l'Assemblée générale appelée à se tenir en 2025 il vous est également proposé d'approuver le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Stefano Meloni pour quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée Générale et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration resterait composé de quatorze membres dont neuf membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40% de chaque sexe.

[Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil](#)

Objectif de la résolution 12

Afin de prendre en compte le nouveau rôle, missions et fonctionnement du Comité stratégique dans la gouvernance de l'entreprise mais également de la responsabilité renforcée de tous les administrateurs du fait de l'extension du Groupe, il vous est proposé de porter de 550 000 euros à 720 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

[Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux](#)

Objectifs des résolutions 13 à 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 13 à 15) :

- **Par la 13^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 14^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 15^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

[Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce](#)

Objectifs de la résolution 16

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la seizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.

[Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général](#)

Objectifs des résolutions 17 et 18

Objectifs de la dix-septième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques VEYRAT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa douzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.1 sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2024, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2024 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques VEYRAT n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

Objectifs de la dix-huitième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique MARTINEZ)

Par le vote de la dix-huitième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa treizième résolution. Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.2 sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2024

Pour l'exercice 2024, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 800 000 euros bruts, comme précisé dans la section 3.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2023. Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique MARTINEZ au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 800 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2023 versée en 2024

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général au titre de 2023 s'élevait à 819 335 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2024, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 29 mai 2024, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2023 était de 72,83 % du potentiel maximum. Ce montant correspond à une acquisition de 23 965 actions sur les 32 906 actions attribuées par le conseil d'administration du 24 mai 2023 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2023. Pour mémoire, cette attribution de 32 906 actions a été valorisée avec un cours de référence de 34,189€, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le Conseil d'administration du 24 mai 2023 (soit une valorisation comptable de 1 125 000€).

Ces actions de performance acquises sont soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

Rémunération variable annuelle 2024 (à verser en 2025 après l'assemblée générale du 28 mai 2025 sous condition de son vote favorable).

Les critères du variable individuel de l'année 2024 sont précisés dans la section 3.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2023.

Chacun des critères composant la rémunération variable du mandataire social (économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale) est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année concernée. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le résultat opérationnel courant (retraité des résultats de la JV Weavenn démarrée courant 2024) s'élève à 184,2 millions à fin 2024, en progression de 13,5 millions d'euros par rapport à 2023. Cette

performance résulte d'une hausse de l'activité, d'une forte progression de la marge brute et d'une hausse maîtrisée des coûts opérationnels. Le résultat en hausse par rapport à 2023 se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 101,88 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 70,44 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec 199,1 millions d'euros (retraité des résultats de la JV Weavenn démarrée courant 2024) le Groupe a généré un cash-flow libre lui permettant d'atteindre 519 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024 et ainsi dépasser l'objectif de 500 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024.

L'objectif de cash-flow libre en 2024 a été atteint. Le résultat en hausse par rapport à 2023 se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 110,80 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 90,53 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec un chiffre d'affaires de 7 932 millions d'euros (hors Unieuro) réalisé en 2024 (en croissance de +0,7 % par rapport à 2023), le Groupe démontre encore une fois la puissance et la singularité de son modèle omnicanal et sa capacité à surperformer le marché. Malgré cela l'objectif de chiffre d'affaires en 2024 n'a pas été atteint. Le résultat se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible. Ainsi l'objectif est atteint à 97,15 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 58,65 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

À nouveau en forte croissance par rapport à 2023, l'objectif de *Net Promoter Score* a été dépassé et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 103,50 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de réduction de la consommation d'énergie du Groupe a été largement dépassé en 2024 et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 189,6 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 104,71 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 26 février 2025. Pour rappel 3 critères avaient été fixés au titre du variable qualitatif (chacun pesant pour 1/3).

- Exécution des initiatives stratégiques avec l'intégration de MediaMarkt Portugal, le développement de Weawenn, le développement de la politique services ;
- Réalisation du plan de performance, la gestion des coûts et de la productivité
- Qualité du climat social, la réussite de la communication autour des Jeux Olympiques

Le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu la qualité du travail effectué par Monsieur Enrique Martinez sur l'ensemble de ces objectifs.

Le conseil a noté que le développement de Weavenn et celui des services (notamment via les abonnements Darty Max) devait se poursuivre et attribué un taux d'atteinte de 80% sur ce critère.

Le conseil a reconnu le dépassement des objectifs assignés concernant le plan de performance et attribué sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations un taux de 100% d'atteinte sur ce critère.

Le conseil a relevé un climat social de bon niveau qui s'est traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du groupe en 2024 dans un environnement économique toujours contraint et de réorganisation de certains périmètres. En outre, il a observé le bon niveau du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) sur 2024. Quant aux JO, le conseil a salué l'excellent partenariat noué à cette occasion, le succès retentissant de ce dernier en termes de visibilité des marques, d'impact sur les clients et d'engagement des collaborateurs. Les dispositifs d'activation externe et interne ont permis de créer des expériences uniques et mémorables, consolidant ainsi la position de Fnac Darty en tant que leader sur ses marchés.

Le conseil a attribué sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations un taux de 100% d'atteinte sur ce critère.

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 93,3 % (80 % au titre du premier critère et 100 % au titre des deux autres critères).

Le taux d'atteinte global du variable 2024 est de 81,79 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2024 s'élève à 920 083 euros bruts (montant soumis au vote).

75% de ce montant sera versé en numéraire. 25% de ce montant correspond à une acquisition de 9 534 actions sur les 11 657 actions attribuées par le conseil d'administration du 22 février 2024 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2024. Pour mémoire, cette attribution d'actions a été valorisée avec un cours de référence de 24,128 euros, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le conseil d'administration du 22 février 2024 (soit une valorisation comptable de 281 250€).

Les actions de performance qui seront ainsi acquises seront soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

En effet, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 22 février 2024 et revue dans sa séance du 26 février 2025 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 % (au lieu de 5 % auparavant), tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur

les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle en numéraire et sous forme d'actions gratuites est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2025 des éléments de rémunération et avantages de toute natures versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique Martinez.

Rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée pouvant représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme), conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2024 dans sa treizième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général au titre de la rémunération de long terme

Le conseil d'administration du 22 février 2024, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa 31^e résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Cette mise en œuvre est effectuée pour l'ensemble des managers éligibles aux dispositifs d'intéressement long terme mis en place chaque année. En 2024, elle a été effectuée plus tôt dans l'année afin de mieux aligner les calendriers des différents dispositifs de rémunération dont bénéficient les managers et notamment ce qui a trait aux évolutions de rémunérations annuelles, au versement de la rémunération variable au titre de 2023 et à la fixation des objectifs de la rémunération variable au titre de 2024. Ce calendrier a eu pour objectif de délivrer une communication cohérente, globale et motivante aux bénéficiaires.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (22 février 2024 – 22 février 2027), sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- Pour 25%, à la réalisation de conditions de performance boursière mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5% du plan :
 - o le *Total Shareholder Return (TSR)* de la Société comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public, apprécié en prenant en compte la performance boursière entre le début du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er février 2024) et le terme du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er février 2027) ;
 - o la croissance du cours de bourse de la Société appréciée de manière identique au critère précédant, mais de manière absolue, sans comparaison avec un panel de sociétés ;

- Pour 50%, à la réalisation de conditions de performance financière mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 25% du plan :
 - o le cash-flow libre apprécié en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2024 à 2026 ;
 - o le chiffre d'affaires apprécié en prenant en compte le chiffre d'affaires moyen du Groupe des exercices 2024 à 2026 ;

- Pour 25%, à la réalisation de conditions de performance liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurées en 2027 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5% du plan :
 - o la mixité des instances dirigeantes avec le taux de féminisation du Leadership Group apprécié en prenant en compte le taux mesuré en 2026,
 - o la réduction des émissions de CO2 appréciée en prenant en compte le niveau des émissions de CO2 du Groupe en 2026 comparé au niveau des émissions en 2019 ;

À l'échéance du 22 février 2027, 93 496 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution, tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2024, est de 1 875 000 euros. Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Monte-Carlo avec un cours de Bourse de référence égal à 24,58 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 22 février 2024). Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

Les conditions de performance du plan d'actions de performance sont détaillées ci-dessous :

	Poids du critère	Par critère, % actions acquises sous le seuil	Par critère, % actions acquises au seuil	Par critère, % actions acquises à la cible	Objectif seuil	Objectif cible
TSR relatif	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,50 %	Médiane	1 ^{er} quartile
Croissance du cours de bourse	12,5%	0,00%	0,00%	12,5%	0%	Cible
Cash-flow libre	25 %	0,00 %	12,50 %	25,00 %	80 % de la cible	Cible
Chiffre d'affaires	25 %	0,00%	12,50%	25,00%	98% de la cible	Cible
Féminisation du Leadership Group	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	95% de la cible	Cible
Réduction des émissions de CO ₂	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	83 % de la cible	Cible
Somme	100 %	0 %	43,75 %	100 %		

Panel du TSR : Kingfisher, Currys, Best Buy, WH Smith, Carrefour, Casino, Maison du monde, Ceconomy, Fnac Darty.

Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général

Pour rappel, en 2021, 39 911 actions gratuites à l'échéance du 26 mai 2024 ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites est subordonnée :

- pour 30 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du *Total Shareholder Return (TSR)* de la Société comparé à celui des sociétés du SBF 120 ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre ; et
- pour 20 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe.

Le TSR est mesuré en 2024 au titre de la période 2021-2023 pour l'ensemble de la période. Le niveau moyen de cash-flow libre est apprécié en 2024 après la publication des résultats annuels 2023 du Groupe, en prenant en compte la moyenne du cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2021, 2022 et 2023 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte la moyenne des notations extra-financières du Groupe de 2021, 2022 et 2023 pour l'ensemble de la période.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (27 mai 2021 – 26 mai 2024).

Le *Total Shareholder Return (TSR)* a été mesuré en 2024 au titre de la période 2021-2023. Avec une 66^e place, l'objectif pour cette période n'a pas été atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la première et la 35^e place du SBF 120. Le résultat se situe en dessous du seuil de déclenchement. Ainsi, le taux d'acquisition est de 0 % pour ce critère.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles induites par la crise économique et géopolitique qui a impacté de façon extraordinaire l'activité de l'entreprise avec notamment un environnement inflationniste particulièrement élevé en 2022, le Conseil d'Administration de Fnac Darty lors de sa réunion du 22 février 2024, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé, dans le respect des règles juridiques et du Code Afep-Medef, la modification de la mesure d'une condition de performance interne des dispositifs d'intéressement long terme attribués en 2021, pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris le dirigeant mandataire social.

En effet, dans ce contexte, Fnac Darty a présenté en 2022 un cash-flow légèrement négatif alors qu'il était historiquement autour de 180 M€. Ce niveau de performance a depuis été retrouvé en 2023 démontrant ainsi le caractère atypique de 2022.

Afin d'éviter que l'impact de la crise économique sur l'année 2022 n'affecte de manière disproportionnée les plans d'intéressement long terme en cours dans leur ensemble, ce qui d'une part irait à l'encontre des objectifs de motivation des managers clés et d'alignement de leurs intérêts long terme avec ceux des actionnaires, et d'autre part ne reconnaîtrait pas la très forte mobilisation des équipes de Fnac Darty à l'origine de la bonne résilience du Groupe enregistrée jusqu'à présent, le Conseil d'Administration a décidé d'apporter les modifications ciblées suivantes concernant exclusivement les plans d'actions de performance attribués en 2021.

L'acquisition définitive de ces actions de performance était subordonnée notamment à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre moyen apprécié, en ce qui concerne le plan attribué en 2021, pour l'ensemble de la période d'acquisition, en 2024 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2021, 2022 et 2023.

Afin de limiter l'impact de cette crise, l'année 2022 a été neutralisée lors de la mesure de la performance de cash-flow de l'ensemble de la période de chacun des plans. En conséquence, le nombre d'actions initialement attribuées au titre de ce critère a été réduit d'un tiers, pour prendre en compte cette modification relative à l'année 2022.

Ainsi, le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2024 sur les exercices 2020, 2021. Avec un cash-flow libre moyen sur la période de 181,3 millions d'euros, l'objectif mesuré en 2024 a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % de 2/3 des actions attribuées au titre de ce critère.

La moyenne des notes extra-financières du Groupe obtenues en 2021, 2022 et 2023 a été appréciée en juillet 2024. Avec une note moyenne sur la période de 60, l'objectif mesuré a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi, le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Monsieur Enrique Martinez a acquis 53,33 % des actions gratuites initialement attribuées en 2021, soit 13 304 actions pour une valeur brute d'acquisition de 433 710,40 euros, valorisées à 32,60 euros par action, cours d'ouverture de Fnac

Darty du 27 mai 2024 et 7 983 actions au titre du critère RSE pour une valeur brute d'acquisition de 239 490 euros, valorisées à 30 euros par action.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle

Pour rappel, l'acquisition d'Unieuro en 2024 a représenté une étape stratégique majeure et clé dans le développement du Groupe en permettant de consolider la présence de Fnac Darty en Europe tout en offrant un important potentiel de synergies opérationnelles avec un acteur dont la vision et les ambitions stratégiques sont convergentes.

En effet, la finalisation de cette opération, conforme à la feuille de route stratégique du Groupe, présente une forte création de valeur pour les actionnaires : la diversification géographique des activités, l'optimisation des conditions d'achats avec un potentiel significatif de synergies, des leviers de performance croisés des deux sociétés notamment sur le digital et l'omnicanalité et un accroissement attendu du bénéfice net par action.

Dès lors que cette opération constitue, conformément à la section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023, une opération majeure pour le Groupe et que la rémunération variable au titre de 2024 au titre du mandat de Directeur Général ne récompense aucunement cette contribution exceptionnelle et stratégique, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, propose de verser une rémunération exceptionnelle de 500 000 euros au Directeur Général.

Il est précisé que ce montant est inférieur au plafond de 100 % de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle maximum comme cela résulte de la politique de rémunération approuvée lors de la dernière assemblée générale des actionnaires.

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de cette rémunération exceptionnelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 28 mai 2025 des éléments de rémunération et avantages de toute natures versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Enrique Martinez.

Ainsi, sous réserve et postérieurement à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos 2024, cette rémunération exceptionnelle de 500 000 euros bruts serait versée pour une première partie (250 000 euros bruts) au Directeur général en 2025 et pour une seconde partie (250 000 euros bruts) en janvier 2026 sous réserve d'absence de départ volontaire avant cette date.

Il est à noter qu'une prime d'un montant équivalent a été versée et répartie au bénéfice de certains collaborateurs ayant accompagné Monsieur Enrique Martinez à concrétiser le projet d'acquisition et devant jouer un rôle clé dans les travaux d'intégration planifiés sur 2025 et 2026.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2024 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 15 044 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2024 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 5 235 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 12 765 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2024 s'élève à 11 180 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

À l'occasion du renouvellement de son mandat proposé au vote des actionnaires à l'assemblée générale du 24 mai 2023, le conseil d'administration du 23 février 2023, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé de permettre à Monsieur Enrique Martinez de percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur conformément aux règles applicables aux administrateurs. Cette rémunération permet de prendre en compte la qualité des travaux de l'intéressé au sein du conseil d'administration et se justifie au regard du renouvellement de son mandat.

Monsieur Enrique Martinez a donc perçu 35 611 euros (montant soumis au vote) au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2024.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2024.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonction

[Rachat d'actions](#)

Objectifs de la résolution 19

L'autorisation, accordée le 29 mai 2024 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 28 novembre 2024, nous vous proposons, au titre de la **19^{ème} résolution**, d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 237 457 120 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2024 :

- **Rachats au titre du contrat de liquidité**

Le 31 janvier 2024, la Société a résilié le contrat de liquidité confié à Oddo BHF et Natixis depuis le 26 septembre 2018. La mise en œuvre d'un nouveau contrat de liquidité et de surveillance de marché, portant sur les actions ordinaires Fnac Darty, conforme à la pratique admise par la réglementation, a été confié à BNP Paribas Financial Markets à compter du 1er février 2024.

Au cours de l'exercice 2024, 580 127 actions ont été achetées au prix moyen de 28,25 euros et 617 833 actions ont été vendues au prix moyen de 28,41 euros.

Au 31 décembre 2024, 96 905 actions représentant 0,3% du capital et 2 139 858 euros figuraient au compte de liquidité.

- **Rachats au titre du programme de rachat d'actions**

Le 26 octobre 2023, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions pour un montant total de 20 millions d'euros. Ce programme a pour objectif d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe.

Au 31 janvier 2024, date de fin de ce mandat, un total de 603 604 actions ont été acquises au prix moyen de 25,57 euros pour un montant total de 15 434 921,19 euros. Le montant initial alloué à ce programme n'ayant pas été atteint, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions à compter du 23 février 2024 pour le montant non utilisé, soit 4 565 078,81 euros.

Ce mandat a pris fin le 8 avril 2024, date à laquelle la Société détenait 765 012 actions dans le cadre du programme de rachat.

Par ailleurs, au cours de l'exercice, 195 290 actions ont été remises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2024, le nombre d'actions auto-détenues au titre du programme de rachat en contrepartie d'actions gratuites s'élève à 569 722 actions représentant 2,3% du capital.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

[Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce](#)

Objectifs de la résolution 20

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 19), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de cette assemblée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes](#)

Objectifs de la résolution 21

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 14,8 millions d'euros, des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription](#)

Objectifs de la résolution 22

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 24 mai 2023 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de **14,8 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème}, résolutions de la présente Assemblée et en vertu de la des 29^{ème} et 30^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 d'euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 23^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du document d'enregistrement universel déposé par la Société et publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel susvisé, disponible sur le site Internet de la Société.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel et délai de priorité facultatif de souscription par offre au public \(à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier\) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange](#)

Objectifs de la résolution 23

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourrait cependant **accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de Bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette 23^{ème} résolution serait fixé à **2,96 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**. Les plafonds prévus aux 24^{ème} et 26^{ème} résolution s'imputeraient sur ce plafond lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas

échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 24^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 a été utilisée à hauteur de 68,52% au 31 décembre 2024, soit 1 836 308 titres, correspondant à 6,20% du capital. Au 8 janvier 2025, ce pourcentage était de 71,03%, soit 1 903 568 titres, correspondant à 6,41% du capital. Il est rappelé que cette délégation s'impute sur la délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS), qui est également impactée. Le plafond commun d'augmentation de capital sans DPS est de 2,68 millions d'euros, avec un montant résiduel de 776 432 euros, compte tenu de l'opération d'offre publique mixte sur le capital d'Unieuro réalisée au cours de l'exercice 2024, dont le montant nominal d'augmentation de capital s'est imputé sur ce plafond.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier](#)

Objectifs de la résolution 24

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,96 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**, étant précisé qu'il est en outre limité à 20% du capital par an. Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 26^{ème} résolutions serait fixé à 296 000 000 euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de

l'offre éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence ayant le même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

[Autorisation d'augmenter le montant des émissions](#)

Objectifs de la résolution 25

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 22^{ème} à 24^{ème} résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

[Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital](#)

Objectifs de la résolution 26

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de

commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, au jour de la présente assemblée générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 296 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions est fixé à 296 000 000 euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail](#)

Objectifs de la résolution 27

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur une autorisation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à

l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 1 484 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 n'a pas été utilisée.

[**Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié \(et/ou certains mandataires sociaux\)**](#)

Objectifs de la résolution 28

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit :

- d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société FNAC DARTY et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'autre part, des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de l'attribution.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre des 29ème et 30ème résolutions de la présente Assemblée générale et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22ème résolution de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter au sein de cette enveloppe un nombre d'actions supérieur à 0,6% du capital existant au jour de l'attribution, ce sous-plafond étant commun à la présente autorisation et à l'autorisation prévue à la vingt-neuvième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration déterminerait :

- l'identité des bénéficiaires des attributions,
- le cas échéant, la ou les condition(s) de performance auxquelles sera assujéti l'exercice de ces options, étant précisé :
 - qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de responsabilité sociale et environnementale et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et / ou au compte de résultats),
 - que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison qu'intrinsèquement, l'exercice des options de souscription d'actions nécessiterait une croissance absolue du cours de l'action, -
- la durée au terme de laquelle les options pourraient être exercées, celle-ci ne pouvant être inférieure à 3 ans.

Par exception, le Conseil d'administration pourrait déroger à ces règles notamment en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ou en cas de changement de contrôle de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties et ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation. La présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ;

- fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourrait excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ; -
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 n'a pas été utilisée.

[Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription](#)

Objectifs de la résolution 29

Dans la vingt-neuvième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation prévue à la 28ème résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil

d'Administration au titre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale dans sa 30ème résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22ème résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente autorisation et à celle prévue à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans.

L'Assemblée Générale autoriserait le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition :

- sauf exception, l'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, étant précisé qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),
- que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant : constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,

- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 en sa 31ème résolution et ayant le même objet.

[Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du groupe, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription](#)

Objectifs de la résolution 30

Dans la trentième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié, et à l'exclusion expresse des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 28ème résolution de la présente Assemblée Générale et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie dans sa 29ème résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22ème résolution.

Le conseil d'administration fixerait:

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an ; et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, étant précisé que le cumul des 2 périodes ne pourra être inférieur à 2 ans ;
- les éventuelles condition(s) de performance auxquelles serait assujettie l'acquisition de ces actions

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront

librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet, à hauteur, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 en sa trente-deuxième résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 28^{ème}, 29^{ème} soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'aux 29^{ème} et 30^{ème} résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023 ne conduiraient pas à attribuer au total plus de 5% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale (a) (b)	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive en actions à émettre
Stock-options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	28 ^{ème}	28/05/2025	38 mois	5% (dont 0,6% pour les mandataires sociaux) (a)	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	0,5%	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif pluriannuel	29 ^{ème}	28/05/2025	38 mois	5% (dont 0,6% pour les mandataires sociaux) (a)	
AGA	Salariés – exclusion des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif	Dispositif pluriannuel	30 ^{ème}	28/05/2025	38 mois	5% (a)	

(a) La 28^{ème} résolution et les 29^{ème} et 30^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution. Le sous-plafond de 0.6% prévu par la 28^{ème} résolution et la 29^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025 pour les dirigeants mandataires sociaux de la société est un sous-plafond commun.

(b) Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés en application de l'ensemble de ces résolutions s'impute sur le plafond global prévu par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 28/05/2025

Modification des statuts

Il est proposé à l'assemblée de modifier (résolutions 31 à 34)

- L'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du Conseil d'administration (**résolution 31**)
- L'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration (**résolution 32**)
- L'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs (**résolution 33**)
- L'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales (**résolution 34**)

Modification de l'article 14.2 des statuts concernant la suppression de la référence aux rapports établis par le Président du Conseil d'administration

Par la **31^{ème} résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14.2 des statuts afin de supprimer la référence obsolète aux rapports établis par le Président du Conseil d'administration, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi.	(...) Le président préside les assemblées générales des actionnaires. (...)

(...)	
-------	--

Modification de l'article 15.2 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration

Par la **32^{ème} résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 15.2 des statuts au regard des dispositions de l'article L. 225-37 et L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la participation par un moyen de télécommunication aux réunions du Conseil d'administration :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou autres moyens appropriés dans les conditions prévues par la loi et les règlements. (...)	(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue dans ces conditions. (...)

Modification de l'article 15.3 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs

Par la **33^{ème} résolution**, nous vous proposons de décider de modifier comme suit l'article 15.3 des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, s'agissant de la consultation écrite des administrateurs, afin de prévoir les délais et modalités de cette consultation écrite ainsi qu'un droit d'opposition de chaque administrateur :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. (...)	(...) A l'initiative du Président, le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du

	<p>Conseil y ont répondu. Tout membre du Conseil d'Administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai précité et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p> <p>(...)</p>
--	--

Modification de l'article 22 des statuts concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales

Par la **34^{ème} résolution**, nous vous proposons de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 22 des statuts conformément à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce concernant le recours à des moyens de télécommunication lors des Assemblées Générales :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>(...)</p> <p>Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>(...)</p>

Pouvoirs pour les formalités

Objectifs de la résolution 35

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION